



RÈGLEMENT NUMÉRO 534
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT
NO. 503A, ARTICLES 77, 78 et 79

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Tousignant, appuyé par le conseiller Stanley Boucher et résolu :

QU' un règlement de ce conseil portant le numéro 534 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Amendement de l'article 77, règlement no. 503A

La sollicitation ou le colportage sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf pour ceux prévus à l'article 2. Une amende applicable au contrevenant est fixée à 200\$.

ARTICLE 2

Amendement de l'article 78, règlement no. 503A

Les étudiants ou organismes (OSBL), du territoire de la municipalité, qui sollicitent dans le but d'amasser des fonds doivent être identifiés par l'organisme ou l'école.

Toutefois une preuve de leur condition peut être exigée par la municipalité.

ARTICLE 3

**Amendement de l'article 79, règlement no. 503A
ANNULÉ – AUCUN PERMIS EST ÉMIS.**

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NORMAND GALARNEAU, MAIRE

AVIS DE MOTION : 7 DÉCEMBRE 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 JANVIER 2010
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 JANVIER 2010